

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO Équipements Électriques Moteur

Route de Montreuil

62630 ETAPLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement VALEO Équipements Électriques Moteur implanté Route de Montreuil 62630 ETAPLES. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux résultats du contrôle inopiné 2021 sur les rejets atmosphériques. Un gros dépassement en poussières a été relevé sur deux rejets de fours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO Equipements Electriques Moteur
- Route de Montreuil 62630 ETAPLES
- Code AIOT dans GUN : 0007000636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Valéo Équipements Électriques Moteurs (Valéo EEM) appartient à la division systèmes électriques de VALEO.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 novembre 2010.

Elle exploite sur le territoire de la commune d'Étaples une usine de production d'équipements électriques pour automobiles (alternateurs, régulateurs et systèmes "Stop & Start").

Construite par la société Ducellier & Cie en 1970, l'usine a été reprise par le groupe équipementier automobile Valéo en 1984.

Les installations d'Étaples sont organisées en 5 unités autonomes de production (UAP). Quatre de ces UAP ont pour fonction de préparer une série de sous-ensembles constituant l'alternateur (rotor, stator, paliers, électronique), avant que la cinquième UAP procède à leur assemblage.

La production s'élève à environ 690 000 alternateurs par mois. Une baisse a été constatée en 2021 due à la crise sanitaire et à celle des semi-conducteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les résultats du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques de 2021 : gros dépassement en poussières, relevé sur 2 fours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Éléments de contexte	Autre du 17/02/2022, article /	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.2.1.	/	Sans objet
Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.2.1.	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 9.2.1.	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.2.4.	/	Sans objet
Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.1.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux dépassements relevés par le contrôle inopiné n'ont pas été relevés lors du contrôle suivant. Aucune maintenance n'a été manquante ou aucun problème n'a été relevé. Les maintenances sont consignées et elles ont pu être vérifiées lors de l'inspection sur les deux lignes mises en cause. Aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2022, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du CI AIR de l'année 2021 : 23 et 24 février 2021 Nature du dépassement/gros dépassement relevés lors du CI AIR de l'année 2021 : poussières sur STC2.1, STC4 Conditions de fonctionnement du site : normale
Constats : Le contrôlé inopiné a été réalisé les 23 et 24 février 2021. Il a montré un dépassement de deux fois la valeur limite des émissions autorisées pour les paramètres des poussières. L'exploitant n'explique pas ce rejet, car les lignes fonctionnaient normalement et ne présentaient pas de problème. Suite à cette information, l'exploitant a mandaté la société DEKRA pour la réalisation d'un contrôle de poussières et ce dernier du 1 avril 2021 s'est montré conforme aux valeurs limites. Les maintenances ont été vérifiées et aucun retard ou problème n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets
Prescription contrôlée : Art 3.2.1 Dispositions générales Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les rejets sont uniques pour chaque cabine ou ligne. Dans le rapport, des écarts aux normes sont relevés, mais ils n'impactent pas les résultats. L'exploitant a connaissance de ces problèmes et change les conduits lors des remplacements des lignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ; Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Constats : Le prélèvement a été réalisé dans de bonnes conditions, le rapport ne mentionne aucun écart ou remarque de l'opérateur. Les maintenances opérées sont le changement des filtres secs deux fois par semaine par une société entreprise extérieure, et le ramonage des conduits deux fois par an. Ces maintenances sont consignées sur la ligne, l'inspection a constaté ces relevés sur les deux lignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats
Prescription contrôlée : tableau de l'article 9.2.1.1. fréquence de la mesure : annuelle
Constats : L'exploitant fait réaliser chaque année les contrôles de ses rejets atmosphériques. Ce paramètre poussière n'a jamais été en dépassement sur les trois dernières années, que ce soit sur les contrôles internes ou inopinés mandatés par la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : tableau des articles 3.2.4.1. à 3.2.4.5
Constats : Pas de modifications à apporter aux valeurs limites d'émission imposées dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant travaille à la substitution des vernis émetteurs de COV. L'exploitant a basculé un four avec du solvant sans styrène et l'objectif est de passer à 3 fours sur 4 en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Constats : Sur les lignes STC4 et STC2.1, le traitement est un filtre sec. Ils sont changés lors des arrêts, la ligne ne tourne donc pas lors de la maintenance , il n'y a pas de période d'indisponibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet